



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

25 juillet 2023

Avis 35/2023

sur la proposition de directive relative
à la pollution causée par les navires et
à l'introduction de sanctions,
notamment pénales, en cas
d'infractions de pollution

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule à l'avenir des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres questions sont soulevées ou si de nouvelles informations sont disponibles. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023) 273 final.

Résumé

Le 1^{er} juin 2023, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution.

Le CEPD se félicite que la proposition impose aux États membres d'anonymiser les informations relatives aux sanctions lorsqu'ils rendent compte des mesures prises par leurs autorités compétentes. Étant donné que d'autres catégories d'informations soumises à communication énumérées dans la proposition sont également susceptibles de contenir des données à caractère personnel, le CEPD recommande d'étendre l'obligation d'anonymiser les données à caractère personnel à ces catégories supplémentaires.

En ce qui concerne le signalement d'infractions potentielles, le CEPD se félicite du fait que la proposition exigerait de la Commission qu'elle garantisse la protection des lanceurs d'alerte lors de la mise en place d'un canal de signalement externe centralisé en ligne.

Bien que la proposition n'indique pas explicitement que la Commission agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, cette responsabilité découle implicitement de la compétence de la Commission et des tâches qui lui sont dévolues en ce qui concerne le canal de signalement externe centralisé en ligne. Le CEPD recommande de préciser explicitement dans la proposition que la Commission agit en tant que responsable du traitement en ce qui concerne le canal de signalement externe centralisé en ligne. En outre, il recommande de fixer la durée maximale de conservation de toutes les données à caractère personnel collectées.

La proposition prévoit que la Commission peut limiter l'application des droits des personnes concernées à l'égard des personnes concernées qui interviennent ou qui sont mentionnées dans le signalement soumis par le canal de signalement externe centralisé en ligne et qui ne sont pas les personnes concernées qui soumettent ce signalement. À cet égard, le CEPD rappelle que certains droits des personnes concernées et certaines obligations des institutions de l'UE ne peuvent être limités que lorsqu'une telle restriction respecte l'essence des droits et libertés fondamentaux et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, vise à préserver l'un des objectifs spécifiquement énumérés à l'article 25 du RPDUE et est conforme aux autres exigences énoncées dans cette disposition. Dans ce contexte, le CEPD recommande de réévaluer certaines restrictions envisagées par la proposition et de veiller à ce que celles-ci soient limitées à ce qui est à la fois nécessaire et proportionné.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Observations générales.....	5
3. Anonymisation des données à caractère personnel	5
4. Protection des personnes signalant des infractions potentielles.....	6
5. Autres observations spécifiques.....	8
6. Conclusions	8

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 1^{er} juin 2023, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution³ (ci-après la «proposition»).
2. Selon son exposé des motifs, l'objectif général⁴ de la proposition est de garantir que les personnes responsables de rejets de substances polluantes en mer fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, afin d'améliorer la sécurité maritime et de mieux protéger l'environnement marin contre la pollution par les navires.
3. Les objectifs spécifiques⁵ de la proposition sont les suivants:
 - intégrer les normes internationales dans le droit de l'Union en alignant la directive sur les annexes relatives aux rejets en mer de la convention Marpol⁶;
 - soutenir les États membres en renforçant leur capacité à détecter les incidents de pollution, à vérifier, à recueillir des éléments de preuve et à sanctionner efficacement les contrevenants identifiés de manière harmonisée et en temps utile;
 - veiller à ce que les personnes (physiques et morales) responsables des rejets illégaux de navires fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et
 - garantir une déclaration simple et efficace des incidents de pollution causée par les navires et des activités de suivi.

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 273 final.

⁴ COM(2023) 273 final, p. 9.

⁵ COM(2023) 273 final, p. 2.

⁶ Annexes de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 («Marpol 73/78»).

4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne le 1^{er} juin 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 20 de la proposition.

2. Observations générales

5. Le CEPD se félicite des objectifs de la proposition, à savoir faire en sorte que les personnes responsables des rejets de substances polluantes en mer fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, afin d'améliorer la sécurité maritime et de mieux protéger l'environnement marin contre la pollution par les navires.
6. Le CEPD note que la proposition impliquerait le traitement de données à caractère personnel, notamment de données à caractère personnel relatives aux signalements d'infractions potentielles, ainsi que de données relatives à l'outil de signalement électronique.
7. Dans cette optique, le CEPD se félicite du considérant 23 de la proposition, qui indique que «*[l]a présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris la protection des données à caractère personnel (...).*» Le CEPD recommande d'inclure dans la proposition un considérant supplémentaire rappelant que le RPDUE et le règlement général sur la protection des données⁷ (le «RGPD») s'appliquent à tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la proposition.

3. Anonymisation des données à caractère personnel

8. Conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 1, de la proposition, la Commission met en place un outil électronique de communication d'informations, aux fins de la collecte et de l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur la mise en œuvre du système de contrôle de l'application prévu par la proposition. Le paragraphe 2 du même article dresse la liste des informations qui doivent être communiquées par les États membres au moyen de l'outil de communication électronique.
9. Le CEPD se félicite de l'article 10 *bis*, paragraphe 2, point d), de la proposition prévoyant l'anonymisation des informations relatives aux sanctions qui comprennent des données à caractère personnel. Étant donné que les autres catégories d'informations soumises à communication énumérées⁸ dans la proposition sont également susceptibles de contenir des données à caractère personnel, le CEPD recommande d'étendre l'obligation d'anonymisation des données à caractère personnel à ces catégories supplémentaires.

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁸ Article 10 *bis*, paragraphe 2, points a), b) et c) de la proposition.

4. Protection des personnes signalant des infractions potentielles

10. L'article 10 *quinquies* de la proposition exigerait de la Commission qu'elle mette en place un canal de signalement externe confidentiel en ligne pour la réception de signalements des rejets illégaux potentiels et qu'elle transmette ces signalements à l'État membre ou aux États membres concernés⁹. Ce canal de signalement centralisé, qui compléterait les canaux de signalement existants mis en place au niveau national, devrait garantir la protection de la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union¹⁰ [la «directive (UE) 2019/1937»].
11. Le CEPD se félicite que la proposition imposerait à la Commission d'assurer la protection des lanceurs d'alerte¹¹. Dans le même temps, le CEPD rappelle que les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement¹². Par conséquent, le CEPD recommande de fixer la durée de conservation maximale pour le traitement des données à caractère personnel dans la proposition.
12. Bien que la proposition n'indique pas explicitement que la Commission agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, cette responsabilité découle implicitement de la compétence de la Commission et des tâches qui lui sont dévolues en ce qui concerne le canal de signalement externe centralisé en ligne. Par conséquent, le CEPD recommande de préciser dans la proposition que la Commission agit en tant que responsable du traitement en ce qui concerne le canal de signalement externe centralisé en ligne¹³.
13. Conformément à l'article 10 *quinquies*, paragraphe 3, la Commission peut restreindre l'application des articles 14 à 22, 35 et 36, ainsi que de l'article 4 du RPDUE, aux personnes concernées qui interviennent dans le signalement soumis par le canal de signalement externe centralisé en ligne ou qui y sont mentionnées et qui ne sont pas les personnes concernées qui soumettent ce signalement. Selon le considérant 19 de la proposition, les restrictions visent à assurer la protection de la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement, ainsi qu'à prévenir et à déjouer les tentatives visant à entraver les signalements ou à faire obstacle au suivi de ces signalements, à contrecarrer ce suivi ou à le ralentir.

⁹ Voir également le considérant 19 de la proposition.

¹⁰ JO L 305 du 26.11.2019, p. 17.

¹¹ À cet égard, voir les [Lignes directrices du CEPD relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique](#), publiées en décembre 2019.

¹² Voir l'article 4, paragraphe 1, point e), du RPDUE et l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD.

¹³ Voir, en ce sens, les [lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement \(UE\) 2018/1725](#), publiées le 7 novembre 2019. Cette précision favoriserait non seulement la sécurité juridique, mais permettrait également de répondre à l'exigence de l'article 25, paragraphe 2, point e), du RPDUE.

14. Le CEPD rappelle que les droits des personnes concernées et les obligations des institutions de l'UE qui peuvent être limités en vertu de l'article 25, paragraphe 1, sont exclusivement ceux prévus aux articles 14 à 22 du RPDUE ainsi qu'aux articles 35 et 36 du RPDUE et à l'article 4 du RPDUE (dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 22), lorsqu'une telle restriction respecte l'essence des droits et libertés fondamentaux et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique et vise à préserver l'un des objectifs spécifiquement énumérés dans le RPDUE¹⁴. Par conséquent, les restrictions aux droits à la protection des données doivent être dûment justifiées et ciblées, après une évaluation de leur nécessité et de leur proportionnalité¹⁵.
15. Le CEPD recommande de réévaluer les restrictions mentionnées à l'article 10 *quinquies*, paragraphe 3, et de veiller à ce que toute restriction des droits des personnes concernées soit à la fois nécessaire et proportionnée. Par exemple, l'article 10 *quinquies*, paragraphe 3, indique que la Commission peut restreindre l'application de l'article 15 du RPDUE. L'article 15 du RPDUE concerne les informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée. Étant donné que l'article 10 *quinquies*, paragraphe 3, de la proposition concerne des données à caractère personnel de personnes «qui ne sont pas les personnes concernées qui soumettent ce signalement», l'article 15 du RPDUE ne serait en tout état de cause pas applicable et, par conséquent, aucune restriction ne devrait être prévue.
16. En outre, le CEPD rappelle que les limitations imposées aux droits des personnes concernées doivent, en règle générale, être prévues par des actes juridiques et que ce n'est que dans ces domaines et en l'absence d'un tel acte juridique que les limitations peuvent être prévues par les règles internes¹⁶. Par conséquent, le CEPD est d'avis que les restrictions imposées aux droits des personnes concernées, dans la mesure où elles sont manifestement nécessaires et proportionnées, devraient être prévues par la proposition elle-même. Le CEPD rappelle que, conformément à l'article 25, paragraphe 2, du RPDUE, les clauses limitant les droits des personnes concernées doivent contenir des dispositions spécifiques, notamment la détermination du responsable du traitement (ou des catégories de responsables du traitement), les catégories de données à caractère personnel et les durées de conservation pertinentes¹⁷. Chacun de ces éléments devrait être clairement énoncé dans le dispositif de la proposition.

¹⁴Voir les [orientations du CEPD concernant l'article 25 du nouveau règlement et les règles internes](#), publiées en décembre 2018.

¹⁵ Voir les lignes directrices du CEPD - «[Guide pour l'évaluation de la nécessité des mesures limitant le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel](#)» publié le 25 février 2019; les [lignes directrices du CEPD sur l'évaluation de la proportionnalité des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel](#), publiées le 19 décembre 2019, et le [guide rapide du CEPD sur la nécessité et la proportionnalité](#), publié le 28 janvier 2020. Voir également les [lignes directrices 10/2020 du CEPD sur les restrictions prévues à l'article 23 du RGPD](#), publiées le 13 octobre 2021.

¹⁶Voir les [orientations du CEPD concernant l'article 25 du nouveau règlement et les règles internes](#), publiées en décembre 2018, paragraphe 4.

¹⁷ Voir article 25, paragraphe 2, du RPDUE.

5. Autres observations spécifiques

17. Le CEPD note qu'en vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 3, de la proposition, la Commission serait habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des règles détaillées concernant la procédure de communication des informations visées au paragraphe 2 de cet article.
18. À cet égard, le CEPD rappelle que de tels projets d'actes d'exécution sont susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des données à caractère personnel et qu'ils sont donc soumis à l'obligation de consultation prévue à l'article 42, paragraphe 1, de la directive relative à la protection des données à caractère personnel.

6. Conclusions

19. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:
 - (1) *inclure dans la proposition un considérant rappelant l'applicabilité du RPDUE et du RGPD à tout traitement de données à caractère personnel effectué au titre de la proposition;*
 - (2) *étendre l'obligation d'anonymisation des données à caractère personnel aux points a), b) et c) de l'article 10 bis, paragraphe 2;*
 - (3) *fixer la durée maximale de conservation pour le traitement des données à caractère personnel dans la proposition au titre de l'article 10 quinquies;*
 - (4) *préciser le rôle de la Commission en tant que responsable du traitement en ce qui concerne le canal de signalement externe centralisé en ligne au titre de l'article 10 quinquies;*
 - (5) *veiller à ce que les restrictions prévues à l'article 10 quinquies, paragraphe 3, soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionné et préciser, dans le dispositif de la proposition, chacun des éléments pertinents énumérés à l'article 25, paragraphe 2, du RPDUE.*

Bruxelles, le 25 juillet 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI